

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDENAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

*relatif à l'indépendance
du territoire des Comores.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution, le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER**DISPOSITIONS GENERALES****Article premier.**

Le territoire des Comores deviendra un Etat indépendant lorsqu'il aura été satisfait aux conditions prévues à la présente loi.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1734, 1798 et in-8° 323.

Commission mixte paritaire : 1866
et in-8° 353.

Sénat : 1^{re} lecture, 460, 480 (1974-1975).

Commission mixte paritaire : 486.

Art. 2.

Dans les six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un Comité constitutionnel composé de délégués de toutes les formations politiques comoriennes qui ont été admises à participer à la campagne en vue de la consultation des populations des Comores, des représentants de ce territoire à l'Assemblée Nationale et au Sénat, et des membres de la Chambre des députés des Comores établira un projet de Constitution garantissant les libertés démocratiques des citoyens et la personnalité politique et administrative des îles composant le futur Etat.

Ce projet de Constitution sera soumis au référendum avant la proclamation de l'indépendance et à une date qui sera fixée par le Comité constitutionnel. Il devra être approuvé, île par île, à la majorité des suffrages exprimés.

Au cas où une ou plusieurs îles repousseraient ce projet, le Comité constitutionnel devra proposer une nouvelle rédaction dans un délai de trois mois.

Si le nouveau projet n'est pas approuvé par l'ensemble des îles, la Constitution s'appliquera à celles qui l'auront adoptée. Le Gouvernement déposera un projet de loi fixant l'organisation provisoire des autres îles et réglant une nouvelle consultation de leur population sur le statut qu'elles souhaitent adopter.

La procédure prévue aux alinéas précédents s'appliquera au cas où, après l'échec du premier

référendum, le Comité constitutionnel, à l'expiration du délai prévu au troisième alinéa du présent article, n'aurait point achevé une nouvelle rédaction.

Art. 3.

Les délégués des formations politiques visées à l'article 2 ci-dessus sont désignés par décret en Conseil d'Etat, sur proposition desdites formations. Chacune de celles-ci a droit à trois délégués.

Le Comité constitutionnel élit son président. La majorité absolue est requise pour cette élection aux deux premiers tours. Au troisième tour, la majorité relative suffit.

Le Comité constitutionnel élabore lui-même son règlement, celui-ci devant être adopté à la majorité absolue des membres le composant.

Art. 4.

Les consultations prévues à l'article 2 seront contrôlées et leurs résultats recensés et proclamés dans les conditions prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 74-965 du 23 novembre 1974.

Art. 5.

La date à laquelle l'indépendance sera proclamée et le transfert de souveraineté effectué sera fixée d'accord entre le Gouvernement de la République et les autorités territoriales, après adoption du

projet de Constitution, signature des accords prévus à l'article 6 et consultation de la Chambre des députés des Comores.

L'acte portant transfert de souveraineté sera soumis à l'approbation du Parlement en application de l'article 53 de la Constitution.

Art. 6.

Le Gouvernement de la République passera avec les autorités territoriales tous accords destinés à régler les modalités du transfert au futur Etat de la souveraineté et des biens, réserve faite de ceux qui demeureront propriété de l'Etat français.

Ces accords fixeront également les garanties à assurer aux personnes physiques et aux personnes morales françaises dans l'exercice aux Comores de leurs droits, notamment de leur droit de propriété.

TITRE II

ACCORDS DE COOPERATION

Art. 7.

Le Gouvernement de la République et les autorités territoriales prépareront, dès la promulgation de la présente loi, tous accords de coopération de nature à favoriser le développement du futur Etat des Comores et à perpétuer les liens d'amitié existants.

Ces accords de coopération seront signés après la proclamation de l'indépendance. Ils pourront déterminer les conditions suivant lesquelles les différentes îles seront intéressées par les modalités de la coopération.

TITRE III

NATIONALITE

Art. 8.

Les effets de l'indépendance du territoire des Comores sur la nationalité seront régis par le titre VII du Code de la nationalité sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 9.

Les Français de statut civil de droit commun domiciliés dans le territoire à la date de l'indépendance conserveront la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la loi comorienne.

Art. 10.

Les dispositions de l'article 152 du Code de la nationalité française ne seront pas applicables aux Français de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores.

Dans les deux ans de l'indépendance, ces personnes pourront, lorsqu'elles auront leur domicile en France, se faire reconnaître la nationalité française par déclaration souscrite dans les formes des articles 101 et suivants du Code de la nationalité.

Ce droit est également ouvert, dans les mêmes conditions de délai et de forme, aux personnes de statut civil de droit local originaires du territoire des Comores domiciliées à l'étranger à la date de l'indépendance et immatriculées dans un consulat français.

Toutefois, les déclarations prévues par l'alinéa précédent ne pourront être souscrites qu'après autorisation du Ministre chargé des naturalisations. L'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui, antérieurement à l'accession à l'indépendance du territoire des Comores, ont, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

Art. 11.

Les déclarations souscrites en application de l'article 10 produiront effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans du déclarant dans les conditions prévues à l'article 84 du Code de la nationalité.

Art. 12.

Les dépenses des consultations des populations des Comores prévues à l'article 2 seront imputées au budget de l'Etat.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1975.

Le Président,
Signé : Alain POHER.